

La clause bénéficiaire désigne la ou les personnes qui percevront le capital garanti en cas de décès

Votre ou vos contrat(s) prévoi(en)t une clause bénéficiaire type qui permet avec certitude de régler le capital décès pour la plupart des situations familiales les plus courantes.

Si la clause contractuelle n'est pas adaptée à votre situation familiale ou ne correspond pas à votre volonté, vous avez la possibilité de rédiger **une désignation bénéficiaire particulière**.

Elle doit être rédigée sans ambiguïté ni rature et aussi clairement que possible.

Vous trouverez ci-après quelques conseils non exhaustifs. N'hésitez pas à nous consulter.

Si vous souhaitez désigner :

- **VOTRE CONJOINT** (la personne à laquelle vous êtes uni(e) par le mariage) **OU VOTRE PARTENAIRE DE PACS** : éviter la désignation du conjoint ou partenaire en sa qualité et ses nom et prénom (par exemple indiquer "mon conjoint" ou "mon partenaire de PACS" et non, par exemple : "mon conjoint Anne Dupont"), ce mode désignation étant litigieux en cas de divorce ou de rupture de PACS. Par ailleurs, si vous désignez votre conjoint ou partenaire exclusivement par ses nom et prénom (exemple : "Anne Dupont"), sachez que cette désignation peut persister malgré le divorce ou la rupture du PACS.
- **VOTRE CONCUBIN** : le nommer expressément par ses nom et prénom, préciser sa date de naissance et son lieu de naissance. Ce mode de désignation implique un suivi de la clause en cas de rupture de la vie commune.
- **VOS ENFANTS** : Si votre volonté est de protéger tous vos enfants, éviter de les désigner nominativement. Adoptez la formule "Mes enfants nés ou à naître vivants ou représentés comme en matière de succession". La mention "représentés" implique que les descendants d'un enfant décédé deviendraient bénéficiaires à sa place (par exemple, les petits-enfants de l'affilié).
- **PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES DE RANGS DIFFÉRENTS** : les désigner selon le rang souhaité et faire suivre la désignation de premier rang de la mention "à défaut..." et ainsi de suite pour les bénéficiaires subsidiaires.
- **PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES DE MÊME RANG** : indiquer précisément la répartition en pourcentage ou en parts. **Préciser les modalités des désignations subséquentes*** :
 - **Si bénéficiaires par parts égales** : par exemple "par parts égales entre eux et, en cas de décès de l'un ou plusieurs d'entre eux, la totalité de la part ou de leurs parts revenant alors aux survivants et ce par parts égales".
 - **Si bénéficiaires par parts inégales** : exprimer la part attribuée en pourcentage (ne pas mentionner de montant en euros) et ajouter, par exemple : "en cas de décès de l'un ou plusieurs d'entre eux, la part ou leurs parts seront réparties également aux survivants".

Toujours vérifier que la somme de toutes les parts soit bien égale à 100%.

* La clause bénéficiaire doit prévoir des bénéficiaires de remplacement, appelés "bénéficiaires subséquents", dans le cas où les bénéficiaires initialement désignés à titre gratuit ne sont plus en vie au moment du règlement des capitaux. Indiquer par exemple, "à défaut, mes héritiers" à la fin de la clause.

RAPPEL :

Si vous avez choisi une désignation de bénéficiaire particulière, veillez à la réactualiser notamment en cas d'évolution de votre situation familiale (mariage, divorce, PACS, naissance d'enfant, etc.) ou de changement de votre volonté.

Indications impératives : n° contrat et raison sociale de l'entreprise.

Informatique et libertés

Les données personnelles concernant les affiliés sont traitées par l'assureur dans le respect de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion des affiliations et des garanties. Elles sont destinées à l'intermédiaire d'assurance de la contractante, l'assureur et son distributeur, à ses délégataires, prestataires ou sous-traitants, aux réassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels et administratifs dans le cadre d'obligations légales. Elles peuvent notamment être utilisées à des fins d'évaluation et acceptation des risques, de contrôle interne (surveillance du portefeuille) et dans le cadre de dispositions légales, notamment concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les données personnelles des affiliés peuvent être transmises à des organismes professionnels de lutte contre la fraude ainsi qu'à des enquêteurs certifiés. Les affiliés disposent, en justifiant de leur identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition à leurs données traitées, sans frais, en s'adressant par courrier postal à Groupama Gan Vie - Service des Relations avec les Consommateurs – Immeuble Michelet - 4-8 Cours Michelet - 92082 La Défense Cedex ou à l'adresse électronique src-collectives@ggvie.fr